



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 2002-876

ARRÊTÉ

Autorisant la société BOONE COMENOR à exploiter un dépôt de récupération de métaux en zone industrielle Nord sur la commune de LA SOUTERRAINE

Le Préfet de la Creuse

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre IV relatif aux déchets et le livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets ferreux et non ferreux;

Vu la demande présentée, à titre de régularisation, par M. BOONE Bernard PDG de la SA BOONE COMENOR, déposée le 19 juin 2001 relative à l'autorisation d'exploiter un chantier de stockage et de récupération de métaux rue Descartes en zone industrielle Nord de LA SOUTERRAINE;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier au 7 février 2002 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du **23 JUL. 2002** ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La société BOONE COMENOR est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de récupération de métaux en zone industrielle Nord de LA SOUTERRAINE, parcelles n° 446,447,449,450,453 et 454, section CV du plan cadastral et rangée comme suit dans la nomenclature des installations classées:

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
286	Stockage et activité de récupération de métaux	Aire de stockage de 3200 m ²	Autorisation

Les prescriptions des titres II à X du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées ci-dessous et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...)

Elle cessera de produire effet si l'installation, objet de l'arrêté reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'installation fonctionnera en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité du travail édicté par le titre III du livre II du Code du Travail et des règlements d'administration publique pris en exécution, en particulier, le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant le courant électrique.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (art 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE III - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment une bordure arbustive à feuilles persistantes masquant le dépôt sera plantée sur la limite de propriété. Cette haie sera régulièrement entretenue.

3.2 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur d'environ deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.4 - Surveillance des rejets

Les contrôles fixés au titre V, devront être effectués **inopinément** par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et les prélèvements devront être effectués par l'organisme. La fiche de prélèvement restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

Les résultats des contrôles seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de vapeurs de solvants, de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage de quelque nature que soit est interdit sur le site.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1 - Règles générales

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduelles, dans une nappe souterraine est interdit.

Un plan des égouts doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.2 – Condition de rejets

Les eaux pluviales collectées sur le site seront prétraitées dans un déboureur puis un réparateur à hydrocarbures avant évacuation d'être dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle. Cet équipement fera l'objet d'un entretien régulier aussi souvent que nécessaire par des agents qualifiés. L'espacement des interventions ne devra pas excéder six mois. En outre une vérification hebdomadaire du niveau dans la cuve de récupération des huiles sera effectué. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces contrôles.

Les eaux sanitaires de l'établissement seront raccordées au réseau des eaux usées de la zone industrielle.

5.3 - Valeurs limites de rejets

Le rejet des eaux pluviales devra respecter les valeurs-limites suivantes :

- MEST : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Une mesure de contrôle de ce rejet sera effectué annuellement.

5.4 – Suivi de la nappe

Un piézomètre de contrôle sera implanté en limite ouest de propriété en vue de détecter d'éventuelles pollutions des sols par les hydrocarbures. Il fera l'objet :

- d'un examen visuel hebdomadaire ;
- d'un prélèvement et d'une analyse annuelle.

5.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

TITRE VI - DECHETS

ARTICLE 6

6.1 - Gestion

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

6.2 – Stockage et élimination

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdit.

L'élimination des déchets industriels spéciaux, visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les bordereaux de suivi doivent être conservés pendant 3 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification annuelle de tous les déchets générés par ses activités.

6.3 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VII – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 – Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

7.4 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII – PREVENTIONS DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.2 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera de moyens de secours adéquats qui seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

En particulier, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement. Le cas échéant, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Un poteau incendie normalisé de 100 mm sera installé à proximité du dépôt.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Plus particulièrement, une voie de circulation sera aménagée pour permettre aux véhicules de secours d'atteindre tous les points du dépôt. Cette voie devra présenter les caractéristiques minimales requises par les services départementaux d'incendie.

8.3 – Consignes

L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité qu'il devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt... en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées d'une façon évidente et si possible indestructible, à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité des postes d'appel ou d'appareils téléphoniques.

Les consignes d'incendie comporteront notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser,
- la conduite à tenir en cas d'évacuation du personnel, le cheminement d'évacuation sera maintenu dégagé et dans la mesure du possible matérialisé,
- la ou les personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, sera ou seront désignée(s) .

TITRE IX– DISPOSITIFS D'AMENAGEMENT DU CHANTIER ET D'IMPLANTATION DE MATERIELS

ARTICLE 9

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au service SIDPC de la préfecture qui contactera le service de déminage de La Rochelle.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Le chantier sera mis en état de dératification permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

**TITRE X – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES –
PUBLICITE - NOTIFICATION**

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA SOUTERRAINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera notifié à la société BOONE COMENOR.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de LA SOUTERRAINE,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de l'environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Guéret, le **19 2 SEP. 2002**
Le préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent AUDINET

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau



Daniëlle PIERI

